

Questions et réponses échangées pendant le webinar du 3 juin 2024 sur la subvention risques ergonomiques :

Après quelques vérifications et avec l'ajout de compléments de réponses.

- **Le FIPU est-il différent du contrat de prévention ?** Oui, les subventions FIPU sont des aides ciblées, alors que le Contrat de prévention est une aide plus "large".
- **Que veut dire Cog ?** Convention d'objectif et de gestion : c'est une contractualisation entre l'état et, pour la branche ATMP, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.
- **Qu'est-ce que France Compétences ?** France Compétence est l'autorité nationale unique de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage créée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. France compétences - Ministère du travail, de la santé et des solidarités : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/agences-et-operateurs/article/france-competences>

[Accueil - France compétences \(francecompetences.fr\)](https://francecompetences.fr)

C'est France Compétences qui répartit aux Transitions Pro la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle (PTP) prévue par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU).

- **Le FIPU est-il le successeur de l'AFS ?** Quelles différences ? Non, c'est un nouveau dispositif. Pour autant, il existe toujours des subventions (ex AFS), Chacun des dispositifs (FIPU et Subvention prévention (ex AFS) a ses propres conditions d'attribution.
- **Ce dispositif remplace-t-il TMS PRO ?** Non, TMS Pros est une démarche de prévention des TMS, le dispositif peut servir à accompagner la réalisation d'une partie d'un plan d'action issu de TMS pros pour financer les investissements éligibles (voir la liste des équipements ici : <https://www.ameli.fr/marne/entreprise/sante-travail/aides-financieres/subventions-nationales/subvention-prevention-risques-ergonomiques>)
- **Nous sommes la Fédération des Vignerons Indépendants de Champagne, nos adhérents (des vignerons) peuvent-ils faire la demande de cette aide directement ?** Les demandes de subvention doivent nous être adressées via le Compte AT/MP sur le portail [NET.ENTREPRISES.fr](https://net.entreprises.fr) ; Si vos adhérents sont éligibles, ils auront accès via ce portail à la demande de subvention risques ergonomique.
- **Pouvez-vous préciser les critères définissant la personne compétente svp ?** La personne compétente doit :
 - être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposée par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS/CSS) lorsque cette liste existe ;
 - ou être ergonomiste au sein d'un Service de Prévention en Santé au Travail (SPST) ;
 - ou être intervenant dans la démarche ADAPT-BTP proposée par l'OPPBTB ;
 - ou être chargé de mission ARACT ;
 - ou être consultant inscrit comme [Intervenant en Prévention des Risques Professionnels \(IPRP\) auprès de la DREETS](#) avec l'ergonomie comme l'un de ses domaines de compétences.
- **Est-ce que les frais de déplacements des IPRP sont pris aussi en charge dans le remboursement du diagnostic ?** S'ils sont facturés, ils font partie de la prestation, et sont donc pris en charge.

- **Comment être sûr que le matériel prévu soit éligible ? Est-ce possible d'envoyer le devis et/ou la fiche technique du matériel pour avoir une validation avant de faire l'investissement ?** En principe, vous n'aurez pas d'avis préalable de notre part. Il vous appartient, ainsi qu'à votre fournisseur, d'attester de la conformité de l'équipement au [cahier des charges techniques](#)
- **Si un diagnostic ergonomique préconise un équipement non pris en charge (car non dans la liste) est ce que le diagnostic est quand même pris en charge ?** Oui.
- **Pouvons-nous avoir la liste des formations pouvant être prises en charge et validées par l'INRS (présenté en diapo 24) SVP ?** Oui, la voici : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/Annexe%203%20-%20Liste%20des%20formations.pdf>
- **Faudra-t-il un diagnostic ergonomique pour acquérir un diable électrique ? Une étude ergo préalable (à l'achat de matériel par exemple) par le SPSTI est-elle nécessaire dans le dossier de demande de subvention ?** Non, il "suffit" que le matériel réponde au [cahier des charges techniques](#)
- **La subvention équipement "pont" est exclusivement réservée aux carrossiers ? les mécaniciens peuvent-ils en bénéficier ?** Seuls les ponts de carrossier sont éligibles : hauteur de levée max. 1,60 m. Les ponts de mécaniciens ne sont pas éligibles.
- **Le "salaire des préventeurs" comprend-il les factures d'IPRP externes ?** Non, cela ne concerne que les salariés de l'entreprise (contrat de travail à nous communiquer)
- **Le salaire préventeur concerne-t-il les IPRP indépendants ?** Non, cela ne concerne que les salariés de l'entreprise (contrat de travail à nous communiquer)
- **Un responsable sécurité est-il un préventeur pouvant bénéficier de la prise en charge ?** Oui tout à fait.
- **Si une entreprise a plusieurs préventeurs, le montant forfaitaire est-il cumulé jusqu'au plafond de 25 000 € ?** Une entreprise (SIREN) peut obtenir un seul forfait pour un de ses établissements une seule fois durant la période de 2024-2027. C'est un forfait par entreprise. La demande doit être réalisée par l'établissement concerné (Siret). Il faut que le salarié concerné occupe un poste avec des missions dédiées à la prévention des risques ergonomiques et qu'il soit présent dans l'entreprise l'année en cours.
- **Le financement forfaitaire d'un CDD ou CDI est-il pris en charge au moment d'une embauche future ou sur un contrat déjà existant ?** Il peut-être pris en charge à partir du moment où un contrat de travail a été signé, le contrat de travail de la personne doit être communiqué lors de la demande de subvention.
- **Vous indiquez que les lève-personnes sont financés, mais le secteur médico-social n'est pas autorisé si j'ai bien compris ?** Les établissements publics ne sont pas éligibles. Les établissements privés le sont. Seuls les établissements publics sont exclus.
- **Les entreprises doivent-elles mettre en place tous les volets pour accéder à l'aide ?** Non, elles peuvent choisir l'un ou l'autre ou plusieurs volets. Dans le respect des plafonds de cumul.
- **Est-il possible de cumuler cette aide avec une subvention région ou Europe ?** Oui c'est possible, sans dépasser en cumul le montant total de l'investissement.
- **Dans le cadre des aménagements de poste individuels au titre de la PDP, les aides peuvent-elles venir en complément des aides de l'AGEFIPH allouées au titre de la compensation du handicap ?** Oui dans la limite du montant réel de la dépense.

- **Pour le 3ème volet Aménagement de poste individuel dans le cadre de la PDP, demandez-vous une attestation de non prise en charge de l'AGEFIPH ? ou les deux sont-elles cumulables ?** Les deux sont cumulables selon L'Agefiph car leur financement intervient toujours en complémentarité des subventions de droit commun. Voir cette information ici : (https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2024-02/Agefiph_Metodia_Janvier-2024.pdf)
- **Après la réalisation du diagnostic par l'ergonome (IPRP externe), il présente ce dernier à l'entreprise. Est-ce que la demi-journée de restitution à l'entreprise est prise en compte dans le financement ?** Si cette étape nécessaire est prévue et facturée, nous la prendrons en compte.
- **Comment serons-nous informés des accords de branche signés ?** les accords sont disponibles sur le site legifrance.gouv.fr, dans la partie « Accords de branche et conventions collectives ».
- **L'enveloppe financière dédiée au FIPU est-elle annuelle ou pluriannuelle ? Pour savoir s'il faut privilégier les demandes d'aides en début d'année ?** Les enveloppes budgétaires sont attribuées au début de chaque année.
- **Si les aides ne sont pas cumulables, doit-on comprendre que le FIPU contribue à de la prévention primaire ou secondaire (avec risque d'inaptitude) alors que les aides "Agefiph" seraient à visée compensatrice ? Quels critères d'orientation donner à la médecine du travail sur l'un ou l'autre des dispositifs ?** Les deux dispositifs sont éventuellement cumulables mais ne visent pas tout à fait la même situation. Les aides financières de l'Agefiph ont pour objet principal le financement des surcoûts liés à la compensation du handicap dans les démarches de préparation, d'accès, de maintien et d'évolution dans l'emploi. Alors que la subvention risque ergonomique de l'Assurance Maladie Risques Professionnels a pour objet de réduire l'exposition aux risques liés à des contraintes physiques marquées dans une démarche de renforcement de la prévention des risques professionnels et de la préservation de la santé des salariés.
- **Les exosquelettes pourraient-ils être financés dans la cadre d'un aménagement de poste individuel pour prévenir la désinsertion ?** Oui, si le médecin de travail juge que cet équipement est nécessaire à l'aménagement du poste, il peut le préconiser dans le document « annexe 4 ». Plus généralement, nous conseillons, en amont du choix d'une solution exosquelette, de s'appuyer sur une démarche structurée allant de la définition du besoin d'assistance physique jusqu'à son intégration en situation réelle, pour s'assurer de l'adéquation entre l'exosquelette, l'opérateur et les spécificités de la tâche pour laquelle il est envisagé. Voir le dossier de l'INRS sur le sujet : <https://www.inrs.fr/risques/exosquelettes/points-repere-prevention.html>

Voici les adresses sur lesquelles vous pouvez nous poser vos questions :

- pife@carsat-nordest.fr
- prevention.aides.financieres@carsat-am.fr
- dreets-ge.mutations-economiques@dreets.gouv.fr